

LEGENDE

— Division projetée en grande masse
 La division définitive sera réalisée lors des ventes dans la limite du nombre maximum de lots autorisés

- Voie de desserte
- Trottoir
- Espaces verts
- Voies de défense des forêts contre l'incendie

NOTA : La division des lots sera effectuée après commercialisation dans la limite du nombre maximum de lot autorisé par le permis d'aménager.

PERMIS D'AMENAGER

" LA QUEYRADE "

PA4 - COMPOSITION

MONTPEZAT (30)

Propriété sise "Chemin de la Coste", "Rue de Nîmes" et RD n°722
 Section B n° 168-169-170

N° dossier : 22308PA-01
 Date : 15/01/2025

Maîtrise d'Ouvrage:
 OPUS DEVELOPPEMENT
 31 Avenue de Castelnaud
 34090 MONTPELLIER



Maîtrise d'Oeuvre / Géomètre-Expert:
 RELIEF VAUNAGE
 214 Rue des Entrepreneurs
 30420 CALVISSON
 Tél: 04.66.84.92.58
 Courriel: nimes-vaunage@reliefge.fr



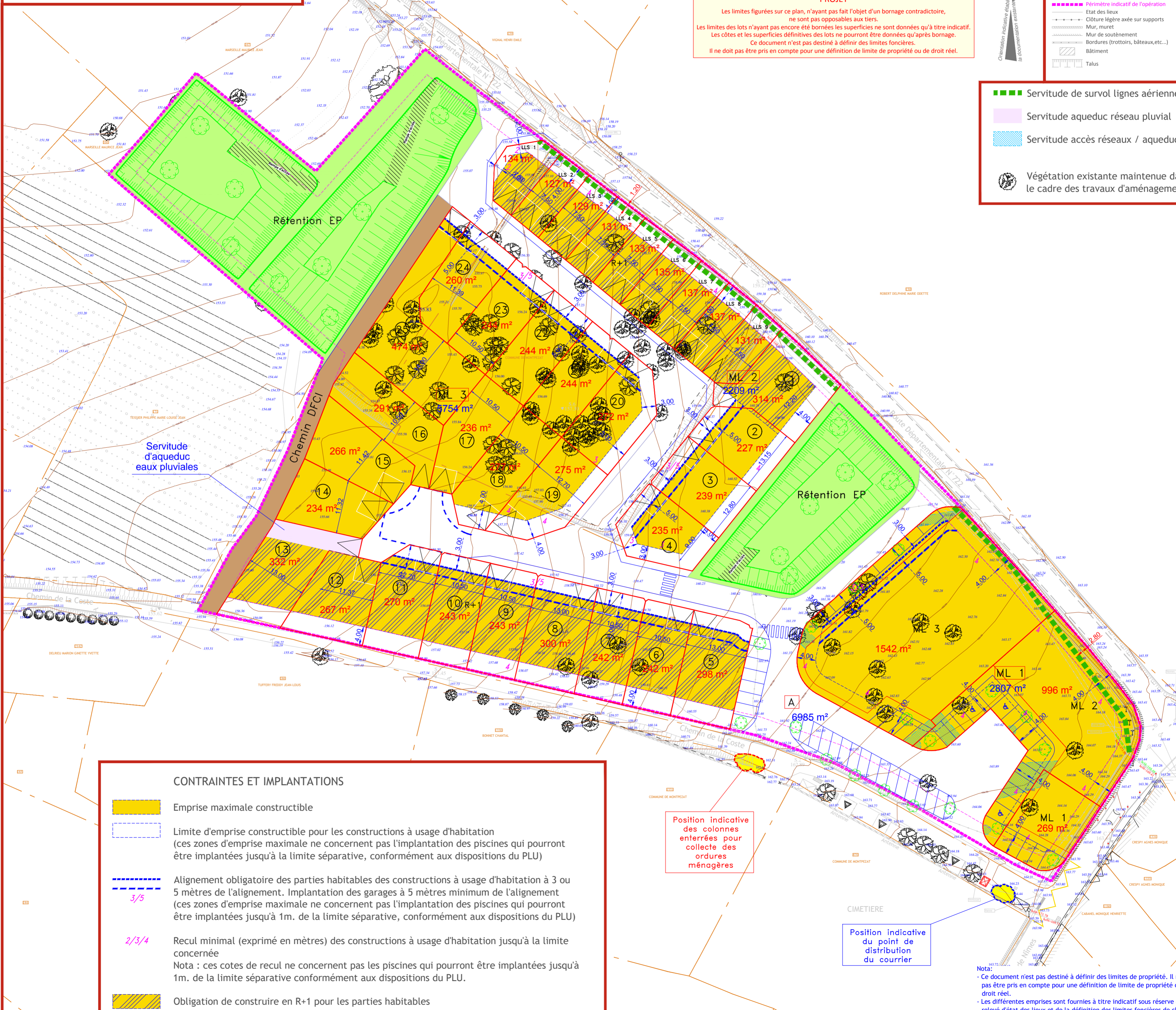
Document technique PROJET

Les limites figurées sur ce plan, n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, ne sont pas opposables aux tiers.
 Les limites des lots n'ayant pas encore été bornées les superficies ne sont données qu'à titre indicatif. Les côtes et les superficies définitives des lots ne pourront être données qu'après bornage.
 Ce document n'est pas destiné à définir des limites foncières.
 Il ne doit pas être pris en compte pour une définition de limite de propriété ou de droit réel.

Légende :

- 1126 Numéros cadastraux
- Application fiscale issue du plan cadastral
- Périmètre indicatif de l'opération
- Etat des lieux
- Clôture légère axée sur supports
- Mur, muret
- Mur de soutènement
- Bordures (trottoirs, bâteaux, etc...)
- Bâtiment
- Talus

- Servitude de survol lignes aériennes
- Servitude aqueduc réseau pluvial
- Servitude accès réseaux / aqueduc
- Végétation existante maintenue dans le cadre des travaux d'aménagement



CONTRAINTES ET IMPLANTATIONS

- Emprise maximale constructible
- Limite d'emprise constructible pour les constructions à usage d'habitation (ces zones d'emprise maximale ne concernent pas l'implantation des piscines qui pourront être implantées jusqu'à la limite séparative, conformément aux dispositions du PLU)
- Alignement obligatoire des parties habitables des constructions à usage d'habitation à 3 ou 5 mètres de l'alignement. Implantation des garages à 5 mètres minimum de l'alignement (ces zones d'emprise maximale ne concernent pas l'implantation des piscines qui pourront être implantées jusqu'à 1m. de la limite séparative, conformément aux dispositions du PLU)
- Recul minimal (exprimé en mètres) des constructions à usage d'habitation jusqu'à la limite concernée
 Nota : ces cotes de recul ne concernent pas les piscines qui pourront être implantées jusqu'à 1m. de la limite séparative conformément aux dispositions du PLU.
- Obligation de construire en R+1 pour les parties habitables

Position indicative des colonnes enterrées pour collecte des ordures ménagères

Position indicative du point de distribution du courrier

Nota:
 - Ce document n'est pas destiné à définir des limites de propriété. Il ne doit pas être pris en compte pour une définition de limite de propriété ou de droit réel.
 - Les différentes emprises sont fournies à titre indicatif sous réserve du relevé d'état des lieux et de la définition des limites foncières de chaque propriété.

